Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 112 246 du 18 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité congolaise et d'origine ethnique musuku, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 juin 2012. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume depuis cette date.

Vous auriez quitté la République Démocratique du Congo pour les Pays-Bas le 18 septembre 2008 et avez précédemment introduit une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises, sous le nom de [L.A.Y.]. Le 11 février 2010, vous donnez naissance à un fils, [D.M.].

Les autorités néerlandaises ont statué négativement concernant votre dossier, raison pour laquelle vous avez quitté ce pays pour la Belgique.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 juin 2012, invoquant des problèmes rencontrés avec vos autorités à cause des activités de votre père pour le Mouvement de Libération du Congo (MLC). Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 mai 2013, aux motifs que les activités politiques de votre père et les problèmes rencontrés à cause de ces dernières n'étaient pas considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 18 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déposez divers documents pour attester de votre appartenance au mouvement Bana Congo depuis juillet 2012. Vous avez également produit des documents relatifs à la paternité de votre fils. L'Office des étrangers a refusé de prendre en compte votre demande d'asile le 24 juillet 2013 (annexe 13quater), estimant que ces documents auraient pu être produits plus tôt dans la procédure.

Le 26 août 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et produisez différents éléments attestant de vos activités en Belgique pour le compte du mouvement Bana Congo.

Le 19 septembre 2013, le Commissariat général décide de prendre en considération votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que les faits ayant prétendument nécessités votre fuite du pays ont été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison il modifierait son examen, dans la mesure où vous ne produisez aucun élément permettant, cinq ans après les faits, de le considérer autrement.

Le Commissariat général insiste d'emblée sur le fait que votre identité n'est absolument pas établie, jetant ainsi le discrédit sur vos différentes déclarations. Pour rappel, il est demandé à un demandeur d'asile de « dire la vérité et prêter tout son concours » à l'établissement des faits ainsi que « donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé » (Guide des procédures, §205).

Or, vous avez déclaré aux Pays-Bas vous nommer « [L. A.-Y.] », née en 1989. Devant les autorités belges, vous avez précisé vous nommer « [L.A.M.] » née en 1994, avant qu'un test opéré par le Service de Tutelles (notifié le 10 septembre 2012) ne vous déclare née en 1990. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général a pu constater que vous aviez introduit en janvier 2013 une demande de passeport biométrique auprès de vos autorités, via le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers (v. farde « Information des pays », document 1), au nom de « [A.Y.L.] », née en 1989. Finalement, cette demande de passeport, agrémentée d'une photo de vous et ayant nécessité vos empreintes digitales (v. farde « Information des pays », document 3), ne permet pas de considérer votre identité que vous avez présentée en Belgique comme établie. Il n'est pas crédible que vous ayez effectué des démarches officielles auprès des autorités que vous dites craindre, sous un autre nom, alors même que vous êtes en procédure d'asile afin de d'obtenir une protection internationale contre ces mêmes autorités. Il apparait donc que vous avez tenté de tromper les autorités européennes chargées de statuer sur votre demande d'asile, empêchant finalement celles-ci de connaître votre véritable identité.
Cette demande de passeport national faite en janvier 2013 renforce en outre la conclusion du Commissariat général que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution de la part de vos autorités en cas de retour au Congo.

Les éléments que vous présentez ne permettent pas de modifier ce constat. En effet, bien que vous déclariez avoir appris le décès de votre père (rapport d'audition du 20/09/13, p.5), vous ne possédez aucun élément sur sa mort permettant de relier cet évènement aux problèmes que vous auriez rencontrés au pays.

Quant à l'article de presse « [A.M.] introuvable », paru dans le journal « Arc-En-Ciel News » du 8 août 203 (Inventaire, document 1), il ne peut modifier le précédent constat opéré par le Commissariat général. Ainsi, il se réfère à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles. De plus, l'auteur de l'article n'est pas identifiable. La photo jointe à l'article ne permet pas de vous identifier. Enfin, rappelons encore que votre identité, telle qu'énoncée dans cet article n'est pas attestée. Au surplus, vous ne possédez aucune information sur la production de ce document ou les circonstances dans lesquelles il a été émis, cinq ans après les faits invoqués (p.7). Vous n'avez en outre entrepris aucune démarche afin de vous renseigner à ce sujet. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous informer à ce propos alors que vous en aviez la possibilité, par exemple via votre compte Facebook (v. farde « Information des pays », document 2).

Quant à l'acte de témoignage du 10 juillet 2013 émis par la « Communauté de Développement et de Formation en Droits Humains » (Inventaire, document 2), il ne peut pas non plus rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Comme pour l'article de presse, vous ne savez pas expliquer comment votre tante a pu se procurer un tel document (p.7). Vous ne vous êtes pas renseigné auprès de ladite association afin d'obtenir des informations sur la manière dont cette association a pu récolter des informations sur votre affaire ni sur leurs investigations ayant eu lieu cinq ans après les faits invoqués (idem). Vous dites ne pas y avoir pensé car vous avez peur pour votre vie au Congo (idem). Cette explication ne permet pas de justifier un tel désintérêt pour un document vous donnant suffisamment de pistes d'informations à propos des faits ayant nécessités votre fuite du pays.

De manière générale, il n'est pas crédible que ces documents soient émis cinq après les faits sans que vous n'ayez d'information sur la situation que vous avez laissée au pays, conséquence de votre absence de prise de contact avec le pays (p.6). Alors que votre amie aurait réussi à prendre contact « par hasard » avec une de vos tantes qui possédait ces documents, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de joindre des personnes susceptibles de vous informer sur votre situation, dans la mesure où une amie qui connait votre famille a pu le faire facilement.

En conclusion, vos déclarations et les documents présentés ne peuvent renverser le constat préalablement établi par le Commissariat général relatif aux faits qui vous auraient prétendument incités à quitter le Congo pour l'Europe.

Par rapport à vos activités en Belgique pour le compte du mouvement Bana Congo : le Commissariat général relève que vous n'en avez jamais fait mention dans le cadre de votre première demande d'asile clôturée en mai 2013, alors même que vous avez été interrogée sur les différents éléments vous faisant craindre pour votre vie en cas de retour au pays. Vous avez invoqué ces éléments lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, alors que votre activisme daterait au moins de juillet 2012 (v. votre carte de membre du mouvement, Inventaire, document 12). Interrogée sur les raisons vous ayant amenée à taire cet activisme lors de votre première procédure (p.2), vous expliquez ne pas avoir réalisé que cet appartenance pouvait être aussi important. C'est d'ailleurs le président de votre mouvement qui vous aurait suggéré que vos activités en Belgique pouvaient générer un danger en cas de retour au Congo, ce qui permet de remettre en cause une réelle crainte individuelle dans votre chef pour ce motif.

Le Guide des procédures (§96) dispose que pour l'appréciation d'une crainte de persécution dans le chef d'une personne ayant eu des activités en-dehors de son pays d'origine, « en particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Interrogée sur vos activités concrètes pour le compte du mouvement (p.9), vous expliquez vous rendre dans des salons de coiffures à Matonge pour exhorter des femmes à s'élever contre les situations de guerre à l'Est du pays (p.10).
Vous faites la même chose à la fin de certains cultes (idem), le tout dans le cadre de votre mission de « chargée de la condition féminine » (idem et attestations du président de Bana Congo, datées du 15 juillet et du 8 août 2013, Inventaire, documents 3 et 13). Vos propos sont néanmoins restés peu étayés (p.10) pour une personne investie de responsabilités dans le mouvement et amenée à « exhorter les femmes à se lever et se battre» (idem). Vous ne savez du reste pas donner d'autres noms de membres

ou leur rôle particulier (p.11), ce qui amène le Commissariat général à conclure que vos activités revêtent un caractère limité. Le fait d'avoir participé à une réunion à Anvers (p.10) ou d'avoir assisté à l'élection d'un coordinateur pour le mouvement (v. Inventaire, documents 6 et 10) ne peuvent modifier cette évaluation. Il en va de même pour la marche à laquelle vous auriez participé à Mons (p.12), par ailleurs unique activité concrète à laquelle vous auriez participé (p.12) en-dehors de l'élection du coordinateur et de la manifestation du 19 juillet 2013 (v.infra).

Vous déposez plusieurs printscreens (inventaire, documents 5, 7, 8 et 9) de votre participation à une manifestation d'une dizaine de personnes le 19 juillet 2013 (p.12). Sur cette vidéo de treize minutes, disponible sur le site Internet de partage de vidéos « Youtube », vous intervenez durant cinquante secondes. Il n'est pas possible de vous identifier nomément sur cette vidéo. Dans la mesure où, comme relevé supra, vos autorités vous connaîtraient sous le nom de [L.A.Y.], le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités pourraient vous reconnaitre sur base de cette vidéo, comme étant [L.A.M.], à supposer qu'elles l'aient regardée afin de s'en servir pour tuer les opposants au pouvoir, comme vous le prétendez (p.13). Face à cette impossibilité d'être identifiée sur base de cette vidéo, vos activités étant limitées et votre identité n'étant pas établie, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités congolaises pourraient vous considérer comme opposante au régime à partir de la Belgique en cas de retour au Congo.

Pour raisons développées supra, le Commissariat général ne voit pas comment vous pourriez être reconnue et identifiée sur les vidéos que vous présentez. En outre, le Commissariat général rappelle que pour les autorités, vous êtes [L.A.Y.] et non [L.A.M.], comme vous le déclarez aux autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Les deux attestations du président de votre mouvement ne peuvent énerver le constat fait ci-dessus, celles-ci se bornant à parler de votre implication dans le mouvement et du danger que vous encourriez en cas de retour au pays, sans plus de précision.

Quant aux menaces que vous auriez reçues de la part d'agents du gouvernement (p.12), rien ne permet d'attester qu'il s'agit effectivement de personnes liées d'une quelconque manière aux autorités de votre pays.

Votre carte de membre du mouvement (Inventaire, document 12) atteste de votre appartenance au Mouvement Bana Congo, élément non contesté par la présente décision, au contraire de votre implication et de votre visibilité en son sein.

Le pli DHL prouve tout au plus que vous avez reçu un courrier des Pays-Bas.

Quant aux documents relatifs à la paternité de votre enfant, déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ils ne concernent pas les motifs pour lesquels vous demandez l'asile (p.3).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.
2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

La requérante a introduit une première demande d'asile le 8.06.2012 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31.05.2013. La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 18.07.2013, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) pris le 24.07.2013. Le 26.08.2013, la requérante introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante fait état de craintes relativement aux activités de son père pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo) et également en raison de ses activités pour le mouvement Bana Congo depuis juillet 2012.

S'agissant des craintes relatives aux activités pour le MLC du père de la requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les dépositions de la requérante sont contradictoires et

imprécises et n'emportent nullement sa conviction. Le Conseil relève, notamment, à la lecture du dossier administratif, que la requérante déclare que son père, protagoniste important de son récit, a été tué lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition du 21.05.2013, page 5) alors que dans la « demande de prise en charge » du 18.09.2012, elle déclare que son père est vivant. De même, le Conseil observe que la requérante tient des propos largement imprécis quant aux fonctions de son père dans le MLC et des ennuis qu'il aurait connus. En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de la décision du 31.05.2013 rejetant la première demande d'asile de la requérante. Le Conseil estime ces motifs établis à la lecture du dossier administratif et pertinents de sorte qu'il les fait siens.

Le Conseil observe que la requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle a présenté de nouveaux documents à l'appui de sa troisième demande d'asile, documents qui avaient pour but de prouver à la partie défenderesse que même absente, elle est toujours poursuivie dans son pays d'origine et que sa crainte par rapport à son engagement politique est fondée.

Ainsi, elle expose que le manque de détails quant au décès de son père se justifie par son absence du pays, que « l'attestation de décès de son père constitue une preuve irréfutable de l'assassinat de son père, pièce égarée lors de l'interpellation brutale de policiers de l'office des étrangers au même du dépôt de ce document (sic) ». Interpellée quant à cette attestation de décès à l'audience, et interrogée sur le fait que cette pièce ne se trouve pas au dossier administratif, la requérante fait valoir qu'elle a perdu ce document lors de son interpellation par la police, élément qui n'est nullement étayé, et qu'elle ne dispose pas de la copie de cette pièce de sorte que le Conseil, qui n'en a pas connaissance, se trouve dans l'impossibilité de l'examiner, à supposer que cette pièce existe, ce qui n'est, du reste, nullement établi.

Quant à l'article du journal Arc-en-Ciel qu'elle a produit, elle expose que ce journal est bien connu au Congo et à l'étranger et que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de se renseigner sur la réalité de cet article de presse. Elle relève que « la preuve est partagée en matière d'asile » et soutient que l'absence de signature sur cet article relève de l'inattention du comité de rédaction mais que cela ne devrait pas anéanti la crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle tout d'abord que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la charge de la preuve repose sur la partie requérante. S'agissant de cet article intitulé « [A.M.] introuvable », le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que cet article relate, en substance, les activités du père de la requérante pour le MLC, auxquelles le Conseil ne peut accorder crédit, au vu de l'indigence des dépositions de la requérante quant à ce, ainsi que relevé supra. Ce document ne comporte aucune explication au manque de crédibilité des dépositions de la requérante. En outre, il ne comporte pas la signature de son auteur. Interpellée à l'audience quant au contenu dudit article, lequel s'intitule « Violation des droits de l'homme » et mentionne, de manière fort peu cohérente, que la requérante est introuvable, qu'elle est « recherchée par les services congolais d'intelligence » et en conclut « que tout celui qui en détient (sic) des informations saisisse les autorités congolaises de la police et/ou de la justice afin que l'assistance utile lui soit apportée », la requérante se borne à déclarer qu'elle n'a pas écrit cet article, élément qui n'explique en rien son caractère contradictoire. Son conseil fait valoir, en termes de plaidoirie et en substance, que l'auteur de cet article a eu foi en la justice de son pays, que le rôle d'un état est de veiller sur ses citoyens et que par l'intervention de la police et de la justice, certaines règles pourront être respectées, argumentation qui ne saurait expliquer le caractère contradictoire et fort peu sérieux du contenu de l'article ainsi déposé.

Quant au témoignage du 10.07.2013, la partie requérante rappelle qu'elle est absente de son pays depuis plus de cinq ans, que les communications coûtent cher, qu'elle a raconté la manière dont son amie a appelé sa tante qui est au Congo et que « le manque d'informations que la façon dont ce témoignage a été rédigé, des fautes et des incohérences qui apparaissent sur ce document en devraient pas annihiler la réalité de sa crainte », éléments qui ne sont pas de nature à renverser les constats de la partie défenderesse selon lesquels la requérante ne s'est pas renseignée auprès de l'association qui a rédigé ce document pour obtenir des informations sur la manière dont elle a pu obtenir ces informations. Le Conseil observe en outre que ce document n'explique en rien le manque de crédibilité des dépositions de la requérante.
S'agissant des activités pour le mouvement Bana Congo de la requérante, le Conseil rappelle que d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont*

arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a produit suffisamment d'éléments sur son engagement au sein de ce mouvement et que ses autorités sont au courant de ses activités politiques dès lors qu'elle « sensibilise publiquement dans des salons de coiffure et dans les lieux de culte sur ce parti » et que « ces lieux de rencontre sont la plupart du temps inféodés des agents de renseignement et il n'y a aucun doute que les autorités soient au courant de ses activités ». Elle ajoute qu'elle apparaît sur « pas mal de vidéos avec d'autres membres de cette formation politique, considérés comme ennemis du pays par les autorités ».

Le Conseil ne peut partager cette argumentation et relève, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant à ses activités concrètes au sein du Bana Congo sont peu étayées, qu'il n'est pas possible d'identifier la requérante sur la vidéo et qu'il n'est, du reste, nullement établi que les autorités aient eu connaissance de cette vidéo, l'allégation selon laquelle les « lieux de rencontre sont la plupart du temps inféodés des agents de renseignement » n'étant aucunement étayée et relevant par conséquent de l'hypothèse. A l'audience, la partie requérante se borne à insister sur le fait que ses autorités ont connaissance de ses activités au sein du Bana Congo mais n'apporte aucun élément qui soit de nature à étayer ses dires.

Les autres motifs de l'acte attaqué relatifs aux autres documents produits par la requérante ne sont pas contestés en termes de requête de sorte que le Conseil, qui les estime établis et pertinents, les faits siens.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	M. BUISSERET